

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1951.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

	Pages
1950 30 nov. Loi n° 50-1479 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins, suivie de la loi du 20 décembre 1884. (Arrêté de promulgation n° 849 p.t.t. du 5 juillet 1951).	330
1951 22 mai Loi n° 51-580 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 915 j. du 24 juillet 1951).	336

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 9 juil. Décision n° 862 c. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8° classe.	337
9 juil. Décision n° 863 a.p.a. nommant deux membres de la commission de propagande électorale pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale.	338
10 juil. Arrêté n° 868 tr. autorisant le retrait et l'incinération des bons de caisse.	339
11 juil. Arrêté n° 872 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 8 juillet 1951.	339
12 juil. Décision n° 874 f.c. ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission permanente des fêtes de Tahiti.	340

13 juil. Décision n° 889 i.t. portant désignation des membres du conseil du travail et de la main-d'œuvre pour l'année 1951.	340
18 juil. Décision n° 893 t.p. portant annulation d'un permis de conduire.	340
18 juil. Arrêté n° 896 f.c. annulant un ordre de recette.	340
18 juil. Arrêté n° 897 f.c. fixant à nouveau le maximum des avances à consentir au régisseur de la caisse d'avance de la prison coloniale.	341
18 juil. Arrêté n° 898 a.e. fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent.	341
18 juil. Arrêté n° 899 a.p.a. prescrivant le recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie.	342
18 juil. Arrêté n° 900 a.p.a. allouant une rémunération aux personnes chargées du recensement de la population du 17 septembre 1951.	342
20 juil. Arrêté n° 908 s.r.p. portant réorganisation du service des brigades actives du service de la sûreté.	342
20 juil. Arrêté n° 909 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1950 par prélèvement sur la caisse de réserve.	342
20 juil. Arrêté n° 910 f.c. annulant un ordre de recette.	343
26 juil. Arrêté n° 922 c. chargeant M. Marchesseau, ancien secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Marquises.	343
26 juil. Arrêté n° 923 p.t.t. fixant les détails d'application dans le territoire du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies.	343
27 juil. Arrêté n° 924 c. fixant, pour compter du 25 juillet 1951, la composition du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.	344

27 juil.	Arrêté n° 932 f.c. portant annulation d'une somme de deux mille six cent quarante francs (2.640 frs.) comprise à tort dans le montant de l'ordre de recette n° 4759 du 12 février 1948 exercice 1947, émis au nom de M. le trésorier-payeur, et prescrivant la rectification dudit ordre de recette en en ramenant le montant de soixante-six mille huit cent quatre-vingts francs (66.880 frs.) à soixante-quatre mille deux cent quarante francs (64.240 frs.).....	344
27 juil.	Arrêté n° 933 f.c. annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.....	345
27 juil.	Arrêté n° 934 a.e. modifiant l'arrêté 943 a.e. du 24 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie.....	345
	Rectificatif à la décision n° 814 c. du 27 juin 1951 acceptant la démission de M ^{me} Candelot, née Faua (Uarui), institutrice auxiliaire temporaire à Mataura (Tubuai).....	346
	Extraits.....	346

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— M. Frank Brediu.....	348
Service des contributions. — Avis aux patentés.....	348
Service des contributions. — Avis aux propriétaires d'immeubles nouveaux.....	348
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1951.....	350

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

5 juil.	Arrêté municipal n° 3 allouant une subvention de dix mille francs à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent.....	348
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	348
Annonces diverses.....	349

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 849 p.t.t., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 5 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la circulaire ministérielle n° 6029 Postel-AG du 7 décembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) la loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

2°) la loi du 20 décembre 1884 et la convention internationale du 14 mars 1884 précitées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

LOI n° 50-1479 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

(Du 30 novembre 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884, concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins, sont étendues à l'ensemble des territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins.

(Du 20 décembre 1884.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Article 1^{er}. — Les infractions à la convention internationale

du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugé par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

Art. 2. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 3. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 à l'effet de dresser un procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 6. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages ;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement ; ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7 aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 300 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Art. 11. — Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observés dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

Art. 12. — Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Art. 13. — Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut, de procès-verbaux, par témoins.

Art. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;

Par tous les officiers de police judiciaire ;

Par tous les officiers de police municipale assermentés ;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice

de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 15. — Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14 ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 16. — Le délinquant, dans le cas de l'article 8, § 1^{er}, sera tenu, dans les 24 heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu sous peine d'une amende de 16 à 100 francs de faire la déclaration ci-dessus.

Art. 17. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1^o Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles;

2^o Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque à une époque quelconque il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

Art. 18. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Art. 19. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 20. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1884.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

JULES FERRY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,*

MARTIN-FEUILLEE.

Le ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

*Le ministre des postes et télégraphes,
ADOLPHE COCHERY.*

Le Président de la République française.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris, le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République du Salvador, la Serbie, les royaumes-unis de Suède et de Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay ;

Les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 avril 1885.

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention ;

Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, percevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} mai prochain, ainsi que la déclaration interprétative, signée à Paris, le 1^{er} décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne), et le protocole de clôture signé également à Paris, le 7 juillet 1887.

CONVENTION

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. Exc. le président de la Confédération argentine, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc... et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le président de la République de Costa-Rica, S. M. le roi de Danemark, S. Exc. le président de la République Dominicaine, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. Exc. le président de la République de Guatémala, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur des Ottomans, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, S. M. le schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Roumanie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. Exc. le président de la République de Salvador, S. M. le roi de Serbie, S. M. le roi de Suède et de Norvège et S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay ;

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaire, savoir :

S. Exc. le président de la République française : M. Jules Ferry, député, président du Conseil, ministre des affaires étrangères, etc., etc.

M. Adolphe Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes, etc.,

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. A. le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingsfürst, prince de Ratibor, et Corvey, grand chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et pléni-

potentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. Exc. le président de la Confédération argentine : M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc., etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc... et roi apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. M. le roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des Affaires étrangères de Belgique, etc., etc. ;

S. M. l'empereur du Brésil : M. d'Araujo, baron d'Itajuba, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc. ;

S. Exc. le président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzée, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeldt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

S. Exc. le président de la République Dominicaine : M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi d'Espagne : S. Exc. M. Manuel Silvela de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique : M. L. P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc. ;

M. Vignaud, secrétaire de la légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc. ;

S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie : M. le docteur José G. Triana, consul général des Etats-Unis de Colombie à Paris ;

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

S. Exc. le président de la République de Guatémala : M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi des Hellènes : M. le prince Maurocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

S. M. le roi d'Italie : S. Exc. le général comte Ménabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

S. M. l'empereur des Ottomans : S. Exc. Essad-Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

S. M. le schah de Perse : M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi de Roumanie : M. Odobesco, chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc. ;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc. ;

S. Exc. le président de la République de Salvador : M. Torrès Calcedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

S. M. le roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc. ;

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les hautes-parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que celui des dimensions du câble.

Art. 4. — Le propriétaire d'un câble qui par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

Art. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bâtiments de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des états contractant à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces états ou des traités internationaux.

Art. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

Art. 10. — Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la

législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. — Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs états relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 14. — Les états qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. 16. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules Ferry.
A. Cobery.
Hohenlohe.
M. Balcarce.
Ladislav comte Hoyos.
Beyens.
Léopold Orban.
Baron d'Itajuba.
Léon Somzée.
Emanuel de Almeda.
Moltk-Hviteeldi.
Manuel Silveira.
L. P. Morton.
Henry Vignaud.
José G. Triana.
Lyons.
Crisanto Medina.

Maurocordato.
L. L. Menabrea.
Essad.
Baron de Zuylen de Nyevelt.
Nazare Aga.
F. d'Azevedo.
Odobesco.
Prince Orloff.
J. M. Torres-Caicedo.
J. Marinovitch.
G. Sibbern.
Juan J. Diaz.

Article additionnel.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ;
Terre-Neuve ;
Le Cap ;
Natal ;
La Nouvelle-Galles du Sud ;
Victoria ;
Queensland ;
La Tasmanie ;
L'Australie du Sud ;
L'Australie Occidentale ;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressé par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules Ferry.
A. Cochery.
Hohenlohe.
M. Balcarce.
Ladislav, comte Hoyos.
Beyens.
Léopold Orban.
Baron d'Itajuba.
Léon Somzee.
Moltke-Hvitfeldt.
Emanuel de Almeda.
Manuel Silvela.
L. P. Morton.
Henry Vignaud.
José G. Triana.
Lyons.
Crisanto Medina.
Maurocordato.

L. L. Menabrea.
Essad.
Baron de Zuylen de Nyevelt.
Nazare Aga.
F. d'Azevedo.
Odobesco.
Prince Orloff.
J. M. Torres-Caicedo.
J. Marinovitch.
G. Sibbern.
Juan J. Diaz.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1884.

Le président,

A. PHILIPPOTEAUX.

Le secrétaire,

L. BIZARELLI, JULLIEN,
Th. BÉNAZET.

Déclaration

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « Volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1886 et 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

C. de Freycinet.
Munster,
José C. Paz.
Goluchowski.
Beyens.
Araoz.
R. Fernandez.
Moltke-Hvitfeldt.
Emanuel de Almeda.
J. L. de Albareda.
Robert M. Mac-Lane.
Lyons.
Crisanto Medina.
N. Delyanni.
L. F. Menabrea.
Hara.

Essad.
Ch. de Stuers.
Comte de Valbom.
B. Alessandri.
Kotzebue.
E. Pector.
J. Marinovitch.
C. Lewenhaupt.
Juan J. Diaz.

Protocole de clôture.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de la dite convention, sont convenus de ce qui suit :

I

La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date, ceux des gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II

Les dispositions que lesdits états auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III

Le gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les états qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés ont arrêté le présent protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

Flourens.
Leyden.
José C. Paz.
Hoyos.
Beyens.
Arinos.
Manuel M. de Peralta.
Moltke-Hvitfeldt.
Emanuel de Almeda.
J. L. de Albareda.
Robert M. Mac-Lane.
Lyons.
Crisanto Medina.
N. Delyanni,
L. F. Menabrea.
Hara.
H. Missak.
Ch. de Stuers.
Comte de Valbom.

B. Alessandri.
De Giers.
F. Medina.
J. Marinovitch.
C. Lewenhaupt.
Juan J. Diaz.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
RENÉ GOBLET.

ARRÊTÉ n° 915 j., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 24 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Ensemble la dépêche ministérielle n° 3942/AHA du 25 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses formes et teneur :

La loi n° 51-580 du 28 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (J.O.R.F. n° 120 du 23 mai 1951).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1951.

R. PETITBON.

LOI n° 51-580 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

(Du 22 mai 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

*garde des sceaux, ministre de la
justice par intérim,*

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

LOI n° 48-1329 complétant l'article 161 du code pénal.

(Du 27 août 1948).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 161 du code pénal est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, quiconque :

« 1°) Aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2°) Aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

« 3°) Aura fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 862 c. portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8^e classe.

(Du 9 juillet 1951).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 244 s.g. du 25 février 1950 portant organisation

du cadre local supérieur des agents du service météorologique ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8^e classe aura lieu les 5 et 6 décembre 1951.

Art. 2. — Les épreuves dont la liste et le programme figurent à l'article 3 de l'arrêté 244 s.g. sus visé et à son annexe pourront être subies dans les centres de Papeete et de Takaroa.

Art. 3. — Les candidats reçus au concours seront nommés météorologistes stagiaires de 8^e classe à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 4. — Conformément à l'article 27 de l'arrêté 241 s.g. sus-visé les candidats à ce concours doivent adresser leur demande au chef du territoire dans un délai d'un mois à dater du jour de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

Art. 5. — L'organisation des épreuves, la composition des commissions de surveillance et de correction seront fixées ultérieurement par décision.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition*

des affaires courantes et urgentes,

G. MARCHESSEAU.

ANNEXE

à l'arrêté n° 244 s.g. du 25 février 1950
portant organisation du cadre local supérieur des agents
du service météorologique.

Programme des connaissances exigées aux différents concours et examens.

I. — Concours pour l'emploi de météorologiste de 8^e classe.

a) - *Epreuve de météorologie et de radiotélégraphie :*

L'atmosphère ; Composition, hauteur.

La pression atmosphérique. Expérience de Torricelli.

Notions élémentaires sur les principaux éléments atmosphériques et les instruments de mesure.

Définition des principaux météores,

Mouvement de la terre.

Coordonnées géographiques. Cartes.

La division du temps. Fuseaux horaires.

Saisons. Inégalité des jours et des nuits.

Climats et zones.

Transmission de signaux morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes de 5 chiffres ou lettres à la minute.

Réception au son d'un message météorologique de 50 mots (émission d'un collectif ou d'une analyse).

b) - *Epreuve de mathématiques et de sciences physiques :*

Géométrie : Cas d'égalité des triangles. Théorème de Thalès et ses applications. Triangles semblables. Relations métriques dans le triangle rectangle. Aire du rectangle, du triangle, du trapèze, des polygones. Longueur de la circonférence, aire du cercle.

Algèbre : Problèmes conduisant à une équation numérique du 1^{er} degré ou à un système de 2 équations numériques du 1^{er} degré.

Problèmes empruntés à la physique et à la géométrie conduisant à des équations de la forme :

$$y = x^2, y = ax^2, y = \frac{1}{x}, y = a/x$$

Physique : Poids d'un corps. Notion de force. Statique des fluides. La pression atmosphérique. La loi de Mariotte. Chaleur. Température. Dilatation des solides et des liquides. Calorie. Fusion et solidification. Vaporisation et liquéfaction d'un corps pur. Travail et puissance.

Electricité : Electrolyse. Intensité. Résistance. Différence de potentiel. Joule. Watt. Actions réciproques d'un courant et d'un aimant.

II. — Examen pour l'accession au grade de météorologiste principal de 5^e classe.

a) - *Météorologie :*

Généralités sur les appareils enregistreurs.
Mesure de la pression atmosphérique. Baromètres. Statoscope.
Hypsomètre.
Mesure de la température. Thermomètres.
Mesure de l'humidité atmosphérique. Hygromètres.
Mesure de l'évaporation. Evaporomètres.
Abris météorologiques.
Mesure de la direction et de la vitesse du vent.
Mesure des précipitations atmosphériques.
Mesure de la durée d'insolation et de l'intensité de la radiation solaire.
Installation d'un parc à instruments.
Détermination de la méridienne d'un lieu.
Détermination du midi vrai d'un lieu.
Généralités sur les nuages. Classification.
Définition et description des genres de nuages.
Identification des nuages.
Hauteur, direction et vitesse des nuages.
Nébulosité et position des nuages.
Physique des nuages.
La visibilité et le brouillard.
Les hydrométéores.
Phénomènes optiques de l'atmosphère.
Description des systèmes nuageux.
Relations entre les systèmes nuageux et les autres éléments atmosphériques.
Les nuages et les types de ciel.
Code international des nuages.

b) - *Radiotélégraphie :*

Organes principaux des postes de T.S.F.
Le circuit oscillant.
Antennes et cadres.
La lampe à trois électrodes.
Radiotéléphonie. Principes.
Radiogoniométrie. Principes.
Emission et réception de messages météorologiques. (Collectifs et analyses).

III. — Concours pour l'accession au grade de météorologiste chef de 3^e classe.

a) - *La structure verticale de l'atmosphère :*

L'exploration de l'atmosphère. Hauteur et constitution.

Le champ vertical de la température.

Variation de la pression en altitude.

Le champ vertical de mouvement dans l'atmosphère.

La répartition verticale de la vapeur d'eau atmosphérique.

La stratosphère et la navigation aérienne.

b) - *Physique de l'atmosphère :*

Notions élémentaires sur : le rayonnement et l'absorption. L'équilibre vertical. La turbulence atmosphérique. L'influence du relief sur les mouvements de l'air. La condensation de la vapeur d'eau atmosphérique et la formation des nuages.

c) - *L'atmosphère dans sa complexité réelle :*

Périodes météorologiques.

Champ horizontal de la température.

Champ horizontal de la pression.

Circulation générale de l'atmosphère.

Fronts et masses d'air.

d) - *La prévision du temps et la protection de la navigation aérienne :*

Bases de la prévision du temps.

Le réseau d'observations, les transmissions et les cartes synoptiques. Tracé des cartes.

Les méthodes de prévision.

Nature de forme des renseignements météorologiques.

La protection météorologique de la navigation aérienne.

e) - *Climatologie :*

Les éléments du climat.

Centralisation et utilisation des documents climatologiques.

Les climats.

Climatologie aéronautique.

Climatologie agricole.

Climatologie dynamique.

Bioclimatologie.

Applications diverses de la climatologie.

DÉCISION n° 863 a.p.a. nommant deux membres de la commission de propagande électorale pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale.

(Du 9 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-634 du 22 mai 1951 modifiant le décret n° 51-557 du 16 mai 1951 portant convocation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection à l'assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 797 a.p.a. fixant pour l'élection du 2 septembre 1951 d'un député à l'assemblée nationale, certaines modalités d'application dans le territoire du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection d'un député à l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont désignés à la commission de propagande électorale :

Fonctionnaire du gouvernement : M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale ;

Secrétaire : M. Raituia Tapu, agent auxiliaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 868 tr. autorisant le retrait et l'incinération des bons de caisse.

Du 10 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 253 t. du 18 août 1941, autorisant, en raison des circonstances particulières dues à l'état de guerre, une émission de bons de caisse de 2 frs., 1 fr. destinés à pourvoir à l'insuffisance de la monnaie divisionnaire ;

Vu l'arrêté 300 a.g.f. du 4 avril 1942, complété par celui n° 1035 a.g.f. du 21 décembre 1942, et autorisant une seconde émission de bons de caisse de 2 frs., 1 fr. et 0, 50 ;

Vu le décret du 17 novembre 1943 (Comité Français de la Libération Nationale) autorisant la mise en circulation de bons de caisse de 2 frs. 50, 2 frs., 1 fr. et 0, 50 ;

Considérant que depuis la cessation des hostilités le département des finances a pu continuer l'approvisionnement de la trésorerie du territoire en monnaies divisionnaires de métal ;

Sur la proposition du trésorier-payeur ;

Le conseil privé entendu le 10 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les bons de caisse provenant des émissions autorisées par les arrêtés n° 253 du 18 avril 1941, n° 300 a.g.f. du 4 avril 1942 et par le décret du 17 novembre 1943, seront retirés de la circulation et la valeur sera remboursée aux détenteurs.

Art. 2.— Les dits bons de caisse, classés par le trésorier-payeur, seront incinérés en présence d'une commission nommée par le gouverneur.

Art. 3.— Préalablement, à chaque incinération, la concordance devra être établie entre les bons à détruire et l'état dressé par le trésorier-payeur récapitulatif des dits bons par nature et valeur.

Art. 4.— Un procès-verbal de cette opération, destiné à la décharge du comptable, sera dressé en triple exemplaire ; il portera le visa du chef du territoire ou de son délégué.

Art. 5.— Un délai d'une année, à compter de la date du présent arrêté, est accordé pour les opérations de remboursement.

A l'expiration de ce délai, les dites opérations ne pourront avoir lieu que sur demande spéciale motivée et autorisée par le gouverneur.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 872 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 8 juillet 1951.

(Du 11 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 591 a.p.a. en date du 5 mai 1951 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahaa pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 5,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La commission de recensement général des votes du 8 juillet 1951 pour l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de l'île Tahaa à l'assemblée représentative, est composée comme suit :

MM. Le Marquand, président du tribunal de première instance de Papeete. *président*
Millaud Jean, président de l'assemblée représentative,

Leboucher Albert,

Poroï Alfred,

Martin Yves,

délégués à l'assemblée représentative. *membres*

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
G. MARCHESSEAU.

DÉCISION n° 874 f.c. ordonnant le mandatement d'une allocation à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

(Du 12 juillet 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal d'adjudication des emplacements du domaine public pour la durée des fêtes du 14 juillet 1951 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une allocation de *Quatre cent quarante-six mille francs (446.000 f.)*, représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines, sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 21 article 8 du budget local de l'exercice 1951.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire Général p. i.

G. MARCHESSEAU

DÉCISION n° 889 i.t. portant désignation des membres du conseil du travail et de la main-d'œuvre pour l'année 1951.

(Du 13 juillet 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Établissements français de l'Océanie du conseil du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu les propositions formulées le 23 avril 1951 par les organisations représentatives des employeurs et des employés du territoire pour la désignation de leurs représentants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignées en tant que représentants des employeurs et des employés au conseil du travail et de la main-d'œuvre, les personnes désignées ci-après :

a) *Représentants des employeurs :*

MM. Charnaux Louis	MM. Juventin André
Chabana Ivan	Martin Yves
le directeur de la S.T.P.I.	Meunier Raymond
Hallais Pierre	Millaud Henri
Jacquemin André	

b) *Représentants des employés :*

MM. Bernast Alexis	MM. Nimau Henri
Bodin Christian	Pambrun Aimé
Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste	Temarii Teai
Hérault Raymond	Vincent Lucien
Le Caill Emile	

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 893 t.p. portant annulation d'un permis de conduire.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage en son article 27 ;

Vu le jugement du tribunal de simple police de Papeete en date du 6 juin 1951 ;

Vu la lettre n° 367/s.r.p. en date du 4 juillet 1951 du chef de la sûreté ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire de François Teahoro à Teaha.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 896 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 910 en date du 21 août 1946 émis contre M. Taiarui à Avatahi pour travaux de branchement effectués par le service des eaux des travaux publics, pendant le 2^e semestre 1945 ;

Vu le procès-verbal de saisie-exécution en date du 14 décembre 1950 ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1659/291 en date du 19 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 910 en date du 21 août 1946 de la somme de : *Cent quatre-vingt-quatre francs 30 centimes (184 fr. 30)* émis au titre du chapitre 6 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1946 contre M. Taiarui à Avatahi pour tra-

vaux de branchement effectués pendant le 2^e semestre 1945 par le service des eaux des travaux publics, est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2.— Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette s'élevant à la somme de : *Quatre-vingts francs* sont également annulés, savoir :

Frais de commandement ex. 1950	20 »
Frais de saisie-exécution ex. 1950	60 »
Total	<u>80 »</u>

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 897 f.c. fixant à nouveau le maximum des avances à consentir au régisseur de la caisse d'avance de la prison coloniale.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1523 s.g. du 24 décembre 1947 instituant une caisse d'avance de la prison coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le compte-rendu en date du 25 mai 1951 du gardien en chef de la prison coloniale, régisseur de la caisse d'avance de cet établissement ;

Vu les nécessités du service,

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La caisse d'avance de la prison coloniale, instituée par arrêté 1523 s.g. en date du 24 décembre 1947, sera dotée de 10.000 frs par avance au compte hors budget - service local - dépôts divers.

Art. 2.— Le gérant de la caisse justifiera de ses opérations et demandera la reconstitution de sa provision de 10.000 frs toutes les fois que les dépenses de la caisse auront atteint 9.000 frs et, en tout état de cause, en fin d'année.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 898 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles sous-le-vent.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 834 a.e. du 30 juin 1951 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 511 a.e. du 14 avril 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Iles sous-le-vent ;

Vu le télégramme du 23 juin 1951 du chef de circonscription des Iles sous-le-vent et la proposition de la sous-commission des prix d'Uturoa et l'avis favorable de la commission de surveillance des prix, consultée à domicile ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 20 juin 1951, les prix provisoires minima payables aux producteurs de coprah des Iles sous-le-vent sont fixés sur les bases suivantes :

1° à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac..... 8 fr. 95 le kg.

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.. 9 fr. 45 —

2° à Vaitape Bora-Bora :

Coprah dit local en vrac..... 8 fr. 85 le kg.

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac. 9 fr. 30 —

3° à Maupiti :

Coprah dit local en vrac..... 8 fr. 70 —

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac. 9 fr. 15 —

Art. 2.— Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs. Si le montant de cette ristourne vient à être fixé, la ristourne sera due pour tous les achats au producteur effectués à partir du 20 juin 1951, jusqu'à la date qui sera déterminée par arrêté. Dans ce cas, la ristourne devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3.— Pour l'application des dispositions de l'article 2, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre tenu spécialement à cet effet et numéroté par transaction les achats de coprah effectués à partir du 20 juin 1951, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente ainsi que le prix d'achat, qui ne pourra être inférieur à celui fixé à l'article 1^{er}, et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 899 a.p.a. prescrivant le recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions de la dépêche ministérielle n° 202/st du 27 février 1951, complétées par la dépêche n° 441/st du 1^{er} juin 1951 ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera procédé au recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie ;

Cette opération comprendra le dénombrement de toutes les personnes dans le lieu où elles auront passé la nuit du 17 au 18 septembre 1951.

Art. 2. — Le recensement s'exécutera sur bulletin individuel, mis en temps voulu à la disposition de chaque habitant. Les bulletins seront récapitulés sur bordereau par localité ou district, puis par île et enfin par circonscription.

Art. 3. — Seront comptées à part et selon un mode particulier de dénombrement, les personnes appartenant aux corps et établissements ci-après désignés :

- Troupes de terre et de mer ;
- Prisons ;
- Etablissements hospitaliers (hôpital, asiles des vieillards et des aliénés, formations sanitaires) ;
- Ecoles pourvues de pensionnats ;
- Communautés religieuses ;
- Navires.

Les personnes comprises dans ces diverses catégories seront recensées par les soins des autorités dont elles relèvent. Des imprimés de recensement leur seront remis.

Art. 4. — Toute personne convaincue d'avoir mis obstacle d'une manière quelconque, soit par une déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières du recensement, sera passible des peines de simple police.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 900 a.p.a. allouant une rémunération aux personnes chargées du recensement de la population du 17 septembre 1951.

(Du 18 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 899 a.p.a. du 18 juillet 1951 prescrivant le recensement de la population dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux personnes chargées du recensement général de la population du 17 septembre 1951 une rémunération de trois francs (3 frs.) par personne recensée.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre 21, article 5 du budget local de l'exercice 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 908 s.r.p. portant réorganisation du service des brigades actives du service de la sûreté.

(Du 20 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 241 s.g. du 18 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté n° 252 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison ;

Sur la proposition du chef de la sûreté.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 10 janvier 1951 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les brigades actives du service de la sûreté assurent un service permanent de jour et de nuit en alternant toutes les douze heures.

Art. 3. — Les prises de service ont lieu à 7 et 19 heures.

Art. 4. — Chaque gradé et agent des brigades actives aura droit à un jour de repos fixe par semaine.

Ce jour sera choisi par les intéressés dans l'ordre de grade et d'ancienneté ; en cas d'égalité, il sera tenu compte du nombre d'enfants d'âge scolaire.

Art. 5. — L'accès des bars, cercles et débits de boissons est interdit aux gradés, agents et gardiens de prison pendant l'exercice de leurs fonctions pour des besoins autres que ceux du service ; ils ne doivent, en aucun cas, y consommer lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 909 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1950 par prélèvement sur la caisse de réserve.

(Du 20 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de cette assemblée au cours de sa session de novembre-décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 19 juillet 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert au budget local exercice 1950, des crédits supplémentaires s'élevant à 170.000 frs. (*cent soixante-dix mille francs*) et se répartissant ainsi qu'il suit :

Chapitre 3	70.000 francs.
Chapitre 11	100.000 »
Total....	<u>170.000 francs.</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement extraordinaire sur la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 910 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 20 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1929 en date du 6 mars 1951 émis contre M. Faust Tetuarere Teai pour frais de traitement de Teai Maurice dus au service de santé ;

Vu le commandement n° 42/14 du 4 juillet 1951 ;

Vu le certificat d'indigence n° 254 du 6 juillet 1951 de M. le maire de la commune de Papeete délivré au nom de Maurice Teai ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 19 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1929 en date du 6 mars 1951 de la somme de : *Mille quatre cents francs (1.400 fr.)* émis au titre du chapitre 6 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1950 contre M. Faust Tetuarere Teai pour frais de traitement de Teai Maurice dus au service de santé, est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette s'élevant à la somme de : *Quatre-vingts francs* sont également annulés, savoir : commandement exercice 1951. 80 ».

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 922 c., *chargeant M. Marchesseau, ancien secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Gouverneur aux îles Marquises.*

(Du 26 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérieures et l'expédition des affaires courantes ;

Vu l'arrivée du secrétaire général titulaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur avec le secrétaire général aux îles Marquises, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Marchesseau, ancien secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Marchesseau fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, l'administrateur de la France d'outre-mer, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 923 p.t.t. *fixant les détails d'application dans le territoire du décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies.*

(Du 26 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1252 c. du 29 novembre 1937 promulguant le décret précité du 30 septembre 1937 dans le territoire ;

Vu l'article 7 du décret du 30 septembre 1937 susvisé ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les médailles d'honneur seront décernées par arrêté du chef du territoire aux agents du service local des postes, télégraphes et téléphones, les premier janvier et quatorze juillet de chaque année.

Les propositions du chef du service des postes, télégraphes et téléphones pour l'attribution de ces médailles devront parvenir, en double exemplaire, au chef du territoire au moins 15 jours avant les dates précitées, soit les 30 juin et 15 décembre.

Les mémoires de proposition seront conformes au modèle ci-joint.

Art. 2. — Le nombre maximum de médailles en bronze à décerner à chaque proposition est fixé à trois.

Art. 3. — En exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1937 susvisé les agents qui se seraient signalés par des actes exceptionnels de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions, ou se seraient fait remarquer par des travaux particulièrement utiles, pourront être proposés s'ils comptent cinq

années de services coloniaux effectifs, non compris les services militaires, dans l'administration locale des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1951.

R. PETITBON.

Etablissements français
de l'Océanie

Recto

MÉDAILLE D'HONNEUR

du service des postes, télégraphes et téléphones.

(Décret du 30 septembre 1937)

MÉMOIRE DE PROPOSITION

à fournir en double exemplaire et à remplir très exactement.

pour la Médaille d'Honneur en du service des postes,
télégraphes et téléphones.

Nom et prénoms (tels qu'ils figurent sur les actes d'état-civil)

Né le à
(pour Paris n° de l'arrondissement)

Nationalité (date du décret de naturalisation s'il y a lieu)

Grade :

Domicile :

Décorations française ou étrangères (date de concession)

Durée totale des services effectifs dans Ans Mois Jours
l'administration locale des postes, télé-
graphes et téléphones.

(non compris les services militaires)

Verso

**PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE DES POSTES,
TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.**

A Papeete, le

Le chef du service des postes,
télégraphes et téléphones,

DÉCISION DU CHEF DU TERRITOIRE

A Papeete, le

Le gouverneur,

Décoration accordée par arrêté n° du
Lettre invitant à effectuer le versement des frais de médaille, de
ruban et de diplôme adressée à M

le

Récépissé de versement de francs adressé au
ministère de la France d'outre-mer

le

Médaille, ruban et diplôme remis à M le

ARRÊTÉ n° 924 c. fixant pour compter du 25 juillet 1951, la
composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O.

(Du 27 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concer-
nant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des
E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 188 c. du 14 février 1950 fixant pour l'année 1950
la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu la décision n° 89 c. du 16 janvier 1951 nommant M. Mar-
cheseau secrétaire général des E.F.O. par intérim ;

Vu l'arrêté n° 90 c. du 16 janvier 1951 fixant pour l'année 1951
la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'arrivée du secrétaire général titulaire le 25 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil du contentieux administratif des E.
F.O. est composé, pour compter du 25 juillet 1951, de :

M.M. G. Sully, secrétaire général des E.F.O. *Président,*

le délégué du procureur de la République,
chef du service judiciaire, *Membre,*

Roucaute, chef du service des domaines et
du cadastre, —

Ziegler, administrateur des colonies, chef
du service des A.P.A. —

Le Marquand, magistrat —

Art. 2.— M. Attali Yves, administrateur des colonies, est dési-
gné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement
près ledit conseil.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 932 f.c. portant annulation d'une somme de : Deux
mille six cent quarante francs (2.640) comprise à tort dans le
montant de l'ordre de recette n° 1759 du 12 février 1948,
exercice 1947, émis au nom de M. le trésorier-payeur, et pres-
crivant la rectification dudit ordre de recette en en ramenant le
montant de : Soixante-six mille huit cent quatre-vingts francs
(66.880) à : Soixante-quatre mille deux cent quarante francs
(64.240).

(Du 27 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1759 en date du 12 février 1948, exercice 1947, émis au nom de M. le trésorier-payeur, de la somme de : Soixante-six mille huit cent quatre-vingts francs (66.880), pour recouvrement des pensions et demi-pensions à l'École Centrale pendant les mois d'août à décembre 1947 ;

Vu la lettre n° 1711/304 du 27 juin 1951 de M. le trésorier-payeur indiquant que, pour la période considérée, août à décembre 1947, il résulte qu'un élève, le nommé Teinaore Louis, a été indûment porté sur les états de pensionnaires payants, alors qu'il était boursier du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 24 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une somme de : Deux mille six cent quarante francs, comprise à tort dans le montant de l'ordre de recette n° 1759 du 12 février 1948, exercice 1947, de la somme de : Soixante-six mille huit cent quatre-vingts francs et représentant le prix de la pension à l'École Centrale de l'élève Teinaore Louis, boursier de la colonie, pour la période d'août à décembre 1947, est annulée.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 1759 émis le 12 février 1948, exercice 1947, sera rectifié et son montant ramené de : Soixante-six mille huit cent quatre-vingts francs (66.880) à : Soixante-quatre mille deux cent quarante francs (64.240).

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et M. le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 933 f.c. annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

(Du 27 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 66 ;

Vu l'ordre de recette n° 1508 en date du 31 janvier 1950 émis au titre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Oruru a Turu de 6.330 frs. pour frais d'hospitalisation en mars et avril 1949 ;

Vu la lettre n° 1246/201 en date du 14 juin 1950 du trésorier-payeur du territoire ;

Attendu que le dénommé Oruru a Turu a quitté le territoire pour Rarotonga en juillet 1949 ;

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 66 du décret susvisé du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Eta-

blissements français de l'Océanie les frais médicaux sont dus aux travailleurs par l'engagiste qui l'emploie, en l'occurrence la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie ;

Que d'après le contrat de travail rarotongien, article 4, le travailleur bénéficie gratuitement des soins médicaux et pharmaceutiques ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 24 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1508 en date du 31 janvier 1950 de la somme de six mille trois cent trente francs (6.330 frs) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Oruru a Turu pour frais d'hospitalisation en mars et avril 1949 est annulé, pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Il sera émis contre la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie un ordre de recette de la somme de six mille trois cent trente francs (6.330 frs) au titre du chapitre 5 article 11 du budget local exercice 1951 pour frais d'hospitalisation du Rarotongien Oruru a Turu, afférents à la période du 12 mars au 23 avril 1949

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 934 a.e., modifiant l'arrêté 943 a.e. du 21 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 juillet 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 943 a.e. du 21 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du conseil du travail et de la main-d'œuvre du 23 avril 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques, président de la commission paritaire du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1948 est ainsi modifié :

Ces indices élémentaires sont basés sur des tableaux synthétiques établis dans les huit premiers jours de chaque trimestre par une commission dite commission paritaire de l'indice du coût de la vie présidé par le chef du service des affaires économiques et comprenant : trois représentants des organisations patronales et trois représentants des syndicats ouvriers, désigné par le gouverneur sur proposition du conseil du travail.

Les indices élémentaires et l'indice officiel du coût de la vie ainsi établis sont proposés à l'approbation du gouverneur par le chef du service des affaires économiques, président de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1948 est ainsi modifié : « Les dépenses-type correspondant aux indices élémentaires autres que celui du logement sont calculées par le service des affaires économiques dans les sept premiers jours de chaque trimestre, en prenant pour base les prix unitaires moyens pratiqués à Papeete dans le courant du mois précédent et sont soumises à l'appréciation de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

La liste de ces prix unitaires est établie en tenant compte des éléments recueillis par les membres d'une sous-commission paritaire de l'indice du coût de la vie placée sous la présidence du chef du bureau des affaires économiques, et comprenant deux représentants patronaux et deux représentants ouvriers désignés par le gouverneur parmi les membres de la commission paritaire de l'indice du coût de la vie sur proposition des membres patronaux de la commission pour les représentants patronaux à la sous-commission et des membres ouvriers de la commission pour les représentants ouvriers à la sous-commission.

Les éléments recueillis par les membres de la sous-commission, qu'ils agissent en corps ou individuellement, devront pour servir de base au calcul des dépenses-type soumis à l'approbation de la commission paritaire, parvenir au service des affaires économiques dans les cinq premiers jours de chaque trimestre. A défaut, le service des affaires économiques établira les tableaux servant de base de discussion à la commission paritaire avec les seuls éléments par lui recueillis.

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1948 est ainsi modifié : « La commission paritaire de l'indice du coût de la vie établit le projet d'indice général du coût de la vie soumis à l'approbation du chef du territoire en totalisant les indices élémentaires calculés conformément aux dispositions des articles 5 à 8 précédents et en y ajoutant la base 100.

L'indice général accepté par le chef du territoire est publié au *Bulletin de presse* et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie dans les meilleurs délais. Il prend date du premier jour du trimestre en cours et vaut pour toute la durée de ce trimestre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1951.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF à la décision n° 814 c. du 27 juin 1951 acceptant la démission de M^{me} Candelot née Faua Urarii, institutrice auxiliaire temporaire à Mataura (Tubuai).

Article 1^{er}. — Au lieu de :

La démission de son emploi formulée par M^{me} Urarii Candelot née Faua, institutrice auxiliaire temporaire à Mataura est acceptée à compter du 16 juin 1951.

Lire :

La démission de son emploi formulée par M^{me} Candelot née Faua, institutrice auxiliaire temporaire à Mataura, est acceptée pour compter du 4 juillet 1951.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 902 du 19 juillet 1951. — La prime de rendement attribuée au personnel du cadre général des travaux publics sera de :

M. Vidal Jean 5 %
M. Bousquet André 3 %.

2. — Par décision n° 905 du 20 juillet 1951. — M. Maraeauria Taurai, géomètre-chef du cadastre, est nommé rédacteur ad-hoc, en vue de la rédaction d'un contrat de prêt de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, conformément aux articles 13 et 17 du décret du 13 décembre 1932, en remplacement de M. Benjamin Lehärtel, empêché.

3. — Par décision n° 906 du 20 juillet 1951. — M^{me} Vernaudon, née Villierme Marthe, infirmière de 6^e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une période de deux ans pour compter du 1^{er} août 1951.

4. — Par décision n° 913 du 21 juillet 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} octobre 1951, à M^{me} Alves (Terena), institutrice du cadre local en service à Avera (Rurutu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou l'infirmier du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 914 du 21 juillet 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} août 1951, à M^{me} Mara Tepora, institutrice-adjointe du cadre local en service à Avera (Rurutu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou l'infirmier du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 917 du 24 juillet 1951. — M. Bousquet (André), ingénieur-adjoint des T.P.C. est nommé chef du service des travaux publics et des mines par intérim, pour compter du 24 juillet 1951, veille du départ de M. Vidal (Jean), titulaire d'un congé administratif de six mois à passer dans la Métropole.

7. — Par décision n° 918 bis du 24 juillet 1951. — La décision 672 c. du 24 mai 1951 est rapportée pour compter du 26 juillet 1951.

Une rémunération forfaitaire de 20 francs par journée de travail est accordée au caporal-chef Dellavalle (Germain).

La dépense imputable au chapitre 2, article 1^{er} sera mandatée sur certificat de services faits, du chef de cabinet.

8. — Par décision n° 927 du 27 juillet 1951. — Les gratifications suivantes sont accordées au titre des années 1948, 1949 et 1950 aux secrétaires d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

Centres d'état-civil	Titulaires	Complément pour 1948 et 1949	1950
Faaa	M ^{me} Kean Marthe	1.500	2.500
Punaauia	Teharuru Huiraitua	1.000	2.000
Paea	Teriierooiterai Teriieroo	1.000	2.000
Papara	Le Gayic Alex	1.500	2.500
Mataiea	Moe Charles Taataroa	800	2.000
Papeari	M ^{me} Bernadino	1.000	1.500
Vairao	Hamblin Charles	1.000	2.000
Teshupoo	Terupe Maraehuria	800	750
	Tama Teriivaetua		750
Tautira	Alfred Teriieroo	800	2.000
Pueu	M ^{me} Averii Sandford	800	1.750
Afashiti	Clément Picard 1949	1.500	
	Pierre Lehartel		3.000
Faaone	Roita Tehuiavero	800	1.500
Hitiaa	Teauna Pouira	800	1.500
Mahaena	Auguste Teriiteyaerai	400	1.500
Tiarei	Rereao a Moea	1.000	2.000
Papenoo	Stella Spingler	400	2.000
Orofara	Robert EBB	800	1.500
Mahina	M ^{me} A. Mollon 1949	700	
	Taputuarai		2.000
Arue	Rose Raoulx	800	1.750
Pirae	M ^{me} Marie Frébault 1949	800	
	M ^{me} Simone Tefaarere		2.000
Maiao	Lucien Temarii	500	600
Makatea	Adrien Tuairau		3.000
Teavaro	M ^{me} Taputuarai	800	1.500
Teaharoa	M ^{me} Ani Firiapu	1.000	2.000
Afareaitu	Garbutt William	800	1.500
Papetoai	M ^{me} Tefaarere Mauiui	800	1.500
Haapiti	M ^{me} Matohi		1.500

9. — Par décision n° 928 du 27 juillet 1951. — Le congé administratif de trois mois à passer en Nouvelle-Calédonie, accordé à M^{me} Hautcoeur Paule, épouse Burnet, infirmière de 6^e classe du cadre local, est porté à six mois.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 873 du 11 juillet 1951. — M. Maurice Bastide, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur la terre "Ahototuana", parcelle n° 2, à Mataiea, un groupe électrogène, marque "Victor Coventry" Diesel, puissance 7/9 CV, courant alternatif 110 volts monophasé.

* * *

INFORMATION

1. — Par décision n° 904 du 19 juillet 1951. — Les fonctions de chef de l'information par intérim seront assurées par M. Marc Darnois en remplacement de M. d'Astier de la Vigerie rapatrié pour la France pour raison de santé.

La présente décision prendra effet à compter du 15 juillet 1951.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 891 du 18 juillet 1951. — Une réquisi-

tion de passage Papeete-Marseille 3^e classe, 3^e catégorie à bord du "Chungking" attendu à Papeete vers le 20 juillet 1951, est attribuée aux boursiers :

Chenu (Philippe),
Gabral Saturney.

Les intéressés percevront avant leur départ, à titre d'argent de poche, la somme de 500 francs C.P. prévue à l'article 22 de l'arrêté 995 i.p. du 28 février 1950.

2. — Par décision n° 907 du 20 juillet 1951. — La demi-bourse d'internat dont jouissait l'élève Bambridge (John), au titre du centre d'apprentissage, est supprimée pour compter du 1^{er} juillet 1951.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 894 du 18 juillet 1951. — M. Chatelin (André) est nommé commis de 8^e classe stagiaire du service des postes, télégraphes et téléphones pour compter du 1^{er} juillet 1951.

2. — Par décision n° 895 du 18 juillet 1951. — M. Vincent (Rémy) est recruté, à titre temporaire, à compter du 1^{er} juillet 1951 en qualité d'opérateur-radiotélégraphiste auxiliaire au service des postes, télégraphes et téléphones.

M. Vincent (Rémy) percevra des appointements correspondants à l'indice 150.

3. — Par décision n° 925 du 27 juillet 1951. — M. Chatelin André, commis des p.t.t de 8^e classe stagiaire, est affecté à Mataura (île Tubuai) en remplacement de M. Pennamen Pierre, auxiliaire temporaire.

Il est chargé de gérer sur place :

le bureau de poste,
la station de T.S.F.
la station météorologique.

M. Chatelin André, rejoindra son poste par première occasion maritime et la passation des comptes de gestion du bureau de poste aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 31 août 1951.

M. Pennamen Pierre, auxiliaire temporaire, est affecté au bureau central radioélectrique de Papeete et rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime après la date du 31 août 1951.

M. Vincent Rémy, opérateur radiotélégraphiste auxiliaire est affecté à Rangiroa (Tuamotu).

Il est chargé de gérer sur place :

le bureau de poste
la station de t.s.f.
la station météorologique

M. Vincent Rémy rejoindra son poste par première occasion maritime.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 916 bis du 24 juillet 1951. — L'infirmier de 8^e classe Sommers Lucien, précédemment du poste de Rangiroa (Tuamotu) et titulaire d'un congé de convalescence depuis le 22 mars 1951, est remis en service et affecté à l'hôpital de Papeete, pour compter du 23 juillet 1951.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 870 du 10 juillet 1951. — Le paragra-

phé 1^{er} de l'article 1^{er} de la décision n° 822 t.p. du 29 juin 1951 est annulé et remplacé par le suivant :

« 1^{er} Est prononcé pour une durée de six mois le retrait du « permis de conduire de Taraihu (Jean) et Bennett (Victor). »
Le reste sans changement.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commode et incommode

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commode et incommode" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 août 1951, sur une demande formulée par M. Frank Bredin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 2,5 C.V. 110 volts, 600 watts, marque Onan destiné à l'électrification de sa maison de campagne sise à Ponsauia, km. 13.

L'enquête dont il s'agit sera close le 29 août 1951 à 17 heures.

M. Gaston Mettaie, subdivisonnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juillet 1951.
Pour le Gouverneur et par ordre :
Le secrétaire général p.i.,
G. MARCHESSEAU.

AVIS AUX PATENTÉS

L'article 9 du code des impôts directs prévoit que les patentés qui désirent se faire radier en cours d'année ou, selon l'expression locale "rendre leur patente", sont tenus d'en acquitter le montant jusqu'à la fin du semestre en cours et non plus du mois.

Dans ces conditions, les patentes sont dues, au minimum, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre.

A l'heure actuelle, toute personne désirant se faire radier devrait payer sa patente jusqu'au 31 décembre prochain.

A titre exceptionnel, et pour tenir compte de la période d'adaptation du nouveau code, les patentés qui ont l'intention de se faire radier à bref délai sont informés qu'ils seront dégrevés au 31 juillet ou au 31 août selon le mois de dépôt de leur demande.

Les demandes déposées après le 31 août ne donneront lieu à radiation qu'au 31 décembre.

A partir du 1^{er} janvier prochain, les radiations auront lieu uniquement par semestre.

AVIS

AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NOUVEAUX

Les articles 24 et 25 du code des impôts directs prévoient que l'exonération quinquennale de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ne sera accordée qu'aux propriétaires qui auront déclaré leurs maisons nouvellement construites dans

les 8 jours avant d'occuper l'immeuble. Le service des contributions accorde, à titre exceptionnel, à tous les propriétaires, un délai de un mois à partir de la publication du présent avis, pour se mettre en règle. Ils pourront, à cet effet, obtenir, du service des contributions ou des agents spéciaux dans les îles, tous renseignements sur leurs impositions actuelles.

A partir de l'expiration du délai accordé, tous immeubles non déclarés dans les délais fixés à l'article 25 seront taxés immédiatement et leur propriétaire ne bénéficiera pas des 5 années d'exonération.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3 allouant une subvention de 10.000 francs à la commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent.

(Du 5 juillet 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10.000 francs est allouée à la commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent, au titre de l'année 1951.

Le paiement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 5 juillet 1951.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
R. PETITBON

Le Maire,
TIXIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, rendu contradictoirement, en date à Papeete du 17 novembre 1950, enregistré et signifié, entre Madame ROSINA TOOMARU et M. Edouard POLLOCK.

Il appert que le jugement de divorce a été prononcé au profit de l'épouse.

Pour extrait :
P. de MONTLUC
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Achat de terre par l'Etat.

Suivant acte passé à Papeete le 16 mai 1951, enregistré, l'Etat (Gendarmerie) représenté par Monsieur l'Intendant des Troupes Coloniales du Pacifique et le Lieutenant BAGARIE, Paul, commandant la Section de Gendarmerie, tous deux ayant élu domicile à Papeete, a acheté à Madame Hermance CERAN-JERUSALEM, épouse Albert John COWAN, une parcelle de terre sise Vallée Sainte-Amélie, d'une superficie de 1.835 mètres carrés.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 Juin 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	260.341.347 24	Billets en circulation	199.572.110 »
Compte courant du Trésor	5.079.943 05	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	146.240.256 35
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants	43.355.738 35
Avances locales et portefeuille	423.926.956 73	Comptes d'ordre et divers	38.868.374 70
Succursales et Agences	7.343.419 96		
Comptes d'ordre et divers	344.812 40		
	<u>398.036.479 40</u>		<u>398.036.479 40</u>

Papeete, le 10 juillet 1951.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs.

SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 9 juillet 1951, enregistré le même jour Folio 96 Numéro 327 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

“SOCIETE LIDO-LAFAYETTE”

Une société à responsabilité limitée au capital de : cent mille francs (100.000 francs) ayant son siège à Arue (au LIDO), et pour objet l'exploitation d'une patente licence de débit de boissons dans les bâtiments du Lafayette à Arue.

La durée de la société est fixée à trente ans à compter du quinze juillet mil neuf cent cinquante-un.

Les associés ont apporté une somme de : 100.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Louis ASTIER, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 11 juillet 1951.

Pour extrait

Le Gérant :

Louis ASTIER

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs

“Prorogation de Société”

Par acte sous seing privé en date du treize juillet mil neuf cent cinquante un, enregistré à Papeete, le même jour, folio 32, numéro 334.

La société en nom collectif “WONG SANG MING & Cie” dénommée “SOCIETE WING CHONG” formée entre :

1) M. WONG SANG MING c.i. n° 1895, demeurant actuellement aux U.S.A.

2) M. WONG YOUN FAI c.i. n° 5856, commerçant, demeurant à Papeete.

3) M. WONG JAM WONG c.i. n° 5857, commerçant, demeurant à Papeete.

Pour l'exploitation d'une patente de 1^{re} classe comprenant l'importation et l'exportation de toutes marchandises, l'achat et la vente de tous produits du pays, en gros et au détail, l'achat, la vente et l'échange de tous immeubles et droits immobiliers, restaurateur, boulanger et pâtisserie, avec siège social à Papeete rue du 22 septembre.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 17 mars 1944, enregistré à Papeete, le même jour, folio 1944, case 442, pour une durée de 10 années, à compter du 1^{er} juillet 1944.

A été prorogée pour une durée de six mois, à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-un, pour prendre fin le trente-un décembre mil neuf cent cinquante-un, et ce, aux mêmes conditions que celles spécifiées en l'acte constitutif.

Le capital social reste fixé à cent mille francs

Un original dudit acte de prorogation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Papeete, le 19 juillet 1951.

Pour extrait.

Le Gérant :

WONG YOUN FAI c.i. n° 5856.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

AUAE

Longitude : 149° 35' W

(TAHITI)

Altitude : 5 mètres

SERVICE METEOROLOGIQUE

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de mai 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPERATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPERATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	07.1	10.3	07.9	10.9	24.7	29.4	27.1	27.0	29.3	26.9	32.3	31.6	30.2	91	77	85	23.0	36.2	1.1	6.8	5	6	2
2	09.2	12.4	08.3	11.0	23.5	28.8	26.4	27.6	28.9	26.2	30.7	28.6	28.1	83	72	83	22.8	36.5	0.3	10.4	3	4	1
3	09.0	11.3	07.7	10.1	22.2	29.4	25.8	27.1	29.7	25.7	26.6	29.6	26.7	74	71	81	21.8	36.3	»	11.3	4	3	2
4	08.5	11.0	07.0	09.7	22.9	29.9	26.4	26.8	29.7	26.3	27.1	28.2	29.4	77	68	90	22.9	27.0	0.4	4.9	4	3	2
5	07.2	10.5	07.9	09.5	24.0	29.9	27.0	28.2	29.6	28.7	29.7	30.9	29.2	78	72	74	24.8	36.0	5.1	8.1	4	7	3
6	08.0	11.0	07.8	10.0	23.9	29.1	26.5	25.6	28.9	26.6	31.0	27.0	26.0	94	68	75	20.3	32.2	1.8	5.0	7	7	8
7	09.0	11.7	08.7	11.0	24.5	31.4	27.9	26.7	31.0	26.8	25.4	25.4	28.7	73	56	81	23.7	36.2	»	7.1	7	6	6
8	09.7	11.9	09.0	11.0	23.1	31.2	27.2	26.0	30.0	25.0	27.2	27.5	27.5	81	65	87	22.1	37.5	»	9.9	2	2	1
9	09.7	12.6	10.1	11.9	22.6	30.4	26.5	27.0	30.4	28.0	29.6	30.1	30.7	83	66	81	22.2	37.0	0.5	8.3	3	3	7
10	10.6	12.9	09.9	11.9	24.0	29.9	26.9	28.3	29.0	28.0	24.9	28.5	30.7	65	71	81	25.0	35.6	15.0	4.8	3	6	6
11	10.5	13.0	10.5	13.5	20.5	31.2	25.9	26.1	30.2	26.0	28.5	26.8	27.0	84	62	80	20.0	36.0	»	9.3	5	2	6
12	12.7	15.3	13.0	15.3	23.8	31.3	27.5	27.7	30.1	23.8	24.4	24.3	25.4	65	57	86	22.5	36.6	»	9.7	3	3	1
13	14.8	17.7	15.1	17.2	20.9	29.3	25.1	24.6	29.1	23.6	24.6	24.8	23.3	79	61	83	20.0	35.6	»	10.1	1	2	3
14	15.8	18.1	15.3	18.0	20.2	30.2	25.2	24.2	29.4	25.2	22.8	25.5	25.1	75	62	79	19.4	36.8	7.0	7.9	1	6	7
15	15.7	17.8	14.3	16.5	21.7	28.6	25.2	23.8	25.2	24.9	27.0	28.1	26.8	91	88	85	20.7	34.3	2.2	4.0	7	7	7
16	14.0	16.0	12.2	14.5	22.1	28.8	25.4	24.9	27.8	24.0	26.6	27.9	26.8	84	69	90	22.9	36.2	»	3.9	3	8	7
17	11.8	14.1	10.7	12.9	22.1	28.8	25.5	26.9	28.8	23.8	27.6	26.5	24.5	78	67	83	21.7	36.2	»	8.2	6	3	1
18	11.1	13.9	11.3	14.0	21.1	29.1	25.2	24.2	29.1	23.7	23.5	27.9	25.3	78	69	86	20.7	36.9	»	10.5	1	1	1
19	11.9	14.9	12.5	15.6	20.8	28.3	24.5	24.1	28.1	23.2	24.5	26.0	21.5	82	69	75	20.0	36.9	0.1	7.4	4	5	1
20	15.0	17.9	14.7	17.1	22.1	30.0	26.1	26.4	29.1	25.9	27.9	26.8	27.6	81	67	83	23.2	39.4	»	8.3	1	4	3
21	16.2	18.0	15.3	17.7	22.4	30.6	26.5	24.6	30.8	24.8	26.6	28.2	26.4	86	63	85	22.0	39.2	0.4	7.2	7	3	3
22	16.5	18.2	15.3	17.0	22.4	30.6	26.5	26.4	30.0	24.8	27.4	25.6	25.2	80	59	80	22.2	40.6	»	9.4	4	3	1
23	15.3	17.7	13.1	15.0	20.9	30.4	25.6	24.2	28.8	24.7	24.7	22.8	24.3	82	58	78	20.6	37.4	»	7.1	2	2	5
24	13.3	15.0	12.0	14.0	21.4	30.9	26.2	26.0	28.1	24.0	23.2	24.6	24.9	75	65	84	21.0	36.0	»	9.6	1	2	0
25	13.0	14.7	12.0	15.0	21.9	29.2	25.5	26.6	28.4	24.0	26.2	25.8	24.9	76	67	84	21.0	35.0	»	6.1	2	2	1
26	11.4	16.0	13.0	15.3	21.2	31.0	26.1	23.4	29.6	25.8	24.4	26.8	27.1	85	65	82	20.3	34.0	G	1.5	7	6	8
27	14.0	16.3	12.9	15.6	23.0	29.8	26.4	24.0	29.0	23.7	26.8	25.7	27.3	90	64	93	22.0	38.4	6.6	6.4	8	5	8
28	11.8	14.3	12.3	12.6	22.7	28.5	25.6	27.3	28.6	23.7	24.2	26.2	25.6	66	67	87	22.0	33.1	G	2.1	7	7	7
29	10.5	13.8	08.1	10.9	22.1	26.8	24.4	23.8	26.3	22.9	27.0	24.8	25.5	92	72	91	20.3	30.7	15.7	1.7	8	7	2
30	09.8	11.3	08.2	10.7	20.1	29.6	24.9	23.3	29.0	23.2	25.4	26.7	25.5	87	67	90	19.0	35.1	»	10.4	2	1	0
31	09.9	12.2	09.8	12.5	20.6	28.8	24.7	24.0	28.1	24.0	25.6	26.0	28.1	83	69	90	19.3	35.9	»	9.9	1	1	1
Total..	363.0	441.8	345.9	417.9	689.4	921.4	805.3	796.8	900.9	777.3	825.4	836.2	825.3	2.500	2.073	2.592	669.4	1120.8	56.2	227.3	122	127	112
Moyenne	11.70	14.25	11.15	13.48	22.23	29.72	25.97	25.70	29.06	25.07	26.62	26.97	26.62	80.6	66.9	83.6	21.59	36.15		7.3	3.9	4.0	3.6

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
1	» 00	N 06	» 00	07.30	NW 10	WNW 08					1.7	3000	3000	3000
2	» 00	NE 06	» 00	06.00	NNE 02	N 08	NNW 12	NNW 16	NNW 12		1.7	3000	5000	3000
3	» 00	» 00	» 00	16.10	N 06	NW 12	NW 10	NW 04	WNW 04		2.0	3500	3000	3000
4	» 00	» 00	» 00	03.30	NNW 10	NW 18	WNW 16				1.7	3000	3500	3000
5	N 06	NW 06	NW 04	15.15	WNW 16	WNW 10	WNW 08	WNW 12	WNW 12		1.8	3000	3000	3000
6	» 00	WSW 10	SW 06	16.00	WSW 18	SSW 10					1.7	2000	2000	2000
7	SW 02	W 04	» 00	07.30	WSW 08						2.5	2000	3000	2500
8	» 00	W 02	NW 02	07.30	W 08	W 12	W 14	W 10	W 10	W 12	2.1	4000	3000	2500
9	» 00	NW 02	NW 04	07.30	N 16	NNW 16	N 10	N 14	NNW 12		2.9	3000	3500	2000
10	NNW 06	NNW 06	WNW 04	07.30	NNW 14	NNW 10	NNW 12	NNW 10			2.1	3500	2500	3000
11	SW 04	WSW 06	W 04	06.00	WSW 10	WSW 08	W 12	WSW 10	W 10	SW 12	2.6	2500	3500	3500
12	SW 04	WSW 06	» 00	07.30	WSW 18	W 18	WSW 16				3.4	4000	3500	3500
13	» 00	WSW 04	» 00	07.30	NW 10	S-W 06	WNW 08	WNW 08	NW 06		2.4	4000	3500	2500
14	SE 02	NNW 02	» 00	08.05	SSW 08	SW 20	WNW 22				2.5	4000	3500	2500
15	» 00	W 02	» 00	06.00	NNE 06						1.3	3000	2000	1500
16	» 00	» 00	» 00	07.30	NE 08	NNW 12	WNW 08	NNW 10			1.5	2000	2500	2500
17	» 00	NNE 04	» 00	07.50	N 10	NNW 12	NW 16	NW 10			2.1	3000	3500	3500
18	» 00	NNE 04	» 00	06.00	N 08	NW 08	NW 10				1.9	4000	4000	4000
19	» 00	NE 10	» 00	08.00	ENE 12	NNE 10	N 20	NNW 14	WNW 16		2.6	2500	3500	3500
20	» 00	W 04	» 00	08.00	NE 08	NE 02	N 10	WNW 10	WNW 24	WNW 26	2.0	4000	4000	3000
21	» 00	W 04	» 00	15.30	SW 06	ESE 10	ESE 12	ESE 06	ESE 12	ESE 06	1.2	2500	3000	2500
22	ESE 04	NW 04	» 00	14.15	NW 08	SE 10	S 05	S 06	SSW 08	SSW 08	2.0	2500	3000	2500
23	» 00	W 02	» 00	06.00	E 04	E 20	E 20	ESE 10			2.4	2500	3000	2500
24	» 00	NE 12	» 00	15.50	NE 10	W 08	SW 12	SW 06	SW 12	SW 12	3.2	3000	3000	3000
25	» 00	NNE 08	» 00	07.00	NE 08	E 08	S 22	SE 14	SSE 10	ESE 08	2.3	3000	3000	2500
26	ESE 02	WSW 04	» 00	14.10	NW 02	NW 10	NW 10	NNW 08			1.8	3000	3000	1000
27	» 00	NE 12	NE 08	14.30	ENE 10						3.3	1500	3000	1000
28	ENE 08	NE 02	» 00	04.30	E 12	N 10	NNW 10	NW 10			2.4	2500	2000	1500
29	ENE 04	NE 04	» 00	14.30	NE 14	NW 12	NW 16				1.0	1000	3000	3000
30	» 00	W 08	» 00	15.00	NW 04	NW 12	WNW 10	WSW 18	WSW 20	WSW 12	1.6	4000	4000	4000
31	» 00	NW 02	» 00	07.15	NE 06	N 05	SE 04	S 10	WSW 10	W 15	1.6	3500	4000	3000
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.										Total	65.3			
	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes					moyenne	2.1		
	18	3	1	4	16	2								

Mois de mai 1951

Pendant la première décade, une zone dépressionnaire se maintient au sud des Iles Cook et des Australes.- Elle est renforcée le 10, par une dépression tropicale venant du NW.- La circulation d'W reprend ensuite, peu intense. En fin de mois, le passage d'un front froid, qui interfère sur nos régions avec une zone de convergence, donne des pluies orageuses et généralisées. Mois sec et relativement chaud.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE.